

**Décision n° 2019-0351**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 mars 2019**  
**modifiant la décision n° 2012-0853 autorisant la société Globaltel à utiliser des**  
**fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau**  
**radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-**  
**et-Miquelon**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, notamment son article 59 ;

Vu la décision n° 2012-0853 de l'Arcep en date du 26 juin 2012 autorisant la société Globaltel à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation publique menée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018 sur la neutralité technologique dans les autorisations d'utilisation de fréquences à 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins et les contributions reçues ;

Après en avoir délibéré le 21 mars 2019,

**Pour les motifs suivants :**

La société Globaltel est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon par la décision de l'Arcep n° 2012-0853 susvisée.

Cette autorisation restreint l'utilisation des fréquences attribuées en bande 900 MHz à la technologie GSM. Cette disposition constitue une « restriction » aux types de technologies utilisés dans la bande de fréquences au sens du II de l'article L. 42 du CPCE.

## 1 Cadre juridique

L'article 59<sup>1</sup> de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques prévoit que :

*« III. - Sans préjudice de la procédure prévue au II du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 aucune restriction d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires en vertu des II et III de l'article L. 42.*

*Dans le cadre des réexamens d'autorisations prévus aux II et III du présent article, l'Autorité prend les mesures appropriées afin que soient respectés le principe d'égalité entre opérateurs et les conditions d'une concurrence effective. »*

Les motifs susceptibles de justifier le maintien d'une restriction à une technologie sont énoncés de manière limitative au II de l'article L. 42 du CPCE, qui dispose que :

*« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :*

- a) Éviter les brouillages préjudiciables ;*
- b) Protéger la santé publique ;*
- c) Assurer la qualité technique du service ;*
- d) Optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;*
- e) Préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou*
- f) Réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.*

*Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »*

Enfin, l'article L. 32-1 du CPCE énonce les objectifs de régulation auxquels l'Arcep est tenue de veiller, parmi lesquels figurent notamment :

*« II.- [...] 11° La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique ; [...]*

*III.- [...] 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale [...]*

*5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ;*

*IV.- [...] 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures [qu'elle prend] »*

---

<sup>1</sup> Transposant l'article 9 bis de la directive 2002/21/CE modifiée

## 2 Analyse de l'Arcep

Certaines des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à des opérateurs pour le déploiement de réseaux mobiles terrestres ouverts au public dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz des territoires ultramarins prévoient encore des « restrictions » aux types de technologies utilisées et ne permettent notamment pas la mise en œuvre de la technologie LTE.

Dans la consultation publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 17 décembre 2018, l'Arcep a analysé la mise en œuvre du cadre juridique de la levée des restrictions technologiques dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz dans les territoires ultramarins. Elle concluait pour l'ensemble des territoires que : « *aucun des motifs mentionnés au II de l'article L. 42 [du CPCE] ne justifie le maintien de la restriction [aux types de technologies utilisées prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences précitées]* ».

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, aucune réponse n'a été reçue dans le cadre de la consultation publique.

En conséquence, en application de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, la présente décision modifie la décision n° 2012-0853 susvisée pour autoriser la société Globaltel à utiliser ses fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon avec d'autres technologies que la technologie GSM.

## 3 Redevances

Conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dont l'autorisation a été attribuée ou modifiée à compter du 3 février 2016 se compose :

- d'une part fixe, versée annuellement, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution (terme à échoir) ;
- d'une part variable, versée annuellement. Un acompte provisionnel est versé avant le 30 juin de l'année en cours (terme à échoir). Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

La décision n° 2012-0853 susvisée est modifiée en conséquence.

### Décide :

**Article 1.** À la fin du paragraphe 1.1 de l'annexe de la décision n° 2012-0853 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ».

**Article 2.** Le paragraphe 3 de l'annexe de la décision n° 2012-0853 susvisée est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 3. Charges financières : redevances d'utilisation de fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. »

**Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Globaltel et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 mars 2019,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en  
l'absence du Président

Monique Liebert-Champagne